

**ENTENTE PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DE MESURES FISCALES
OU À L'APPLICATION D'UNE LOI FISCALE**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE, exerçant les fonctions et assumant les responsabilités du ministre du Revenu conformément au décret numéro 874-2012 du 20 septembre 2012, représenté par monsieur Gilles Paquin, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec;

ci-après appelé « Revenu Québec »

ET

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES, représentée par monsieur François Macerola, en sa qualité de président et chef de la direction;

ci-après appelée « la SODEC »

ATTENDU QUE la SODEC est appelée à émettre ou à révoquer des attestations, des certificats ou d'autres documents semblables pour l'application des lois fiscales;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales et que ses fonctions sont exercées par le président-directeur général de Revenu Québec, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE Revenu Québec détient des renseignements nécessaires à la SODEC pour remplir son mandat en regard de mesures fiscales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe q) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après LAF), un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué à la SODEC sans le consentement de la personne concernée, à titre d'organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision, de délivrer ou de révoquer un certificat, une attestation ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE la SODEC détient des renseignements nécessaires à Revenu Québec pour l'application ou l'exécution de lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la LAF, la SODEC doit fournir à Revenu Québec tout renseignement que celui-ci exige, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application des lois fiscales et que ces communications peuvent faire l'objet d'une entente conformément à l'article 71.0.1 de la LAF;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJETS DE L'ENTENTE

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles Revenu Québec communique à la SODEC des renseignements provenant d'un dossier fiscal pour rendre une décision ou délivrer ou révoquer un certificat, une attestation ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale.

L'entente a également pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles la SODEC communique à Revenu Québec tout renseignement nécessaire à l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

2. La nature des renseignements communiqués par l'une et l'autre des parties est indiquée aux articles 1 et 2 de l'annexe A.

Les modalités de la transmission sont précisées aux articles 3 à 5 de l'annexe A.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3. Chaque partie s'engage à communiquer les renseignements visés à l'annexe A selon les modalités prévues à cette annexe.
4. Chaque partie s'assure que les renseignements qu'elle communique sont conformes à ceux qu'elle détient sans, toutefois, en garantir l'exactitude.
5. Les parties s'engagent à maintenir les processus et les systèmes requis afin de se communiquer des données précises, et ce, de façon sécuritaire.
6. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir, dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

7. Revenu Québec verse les renseignements communiqués par la SODEC aux dossiers fiscaux correspondants et en assure la protection conformément à la LAF.
8. La SODEC reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus de Revenu Québec et s'engage à :
 - a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de conservation et de contrôle prévues à l'annexe B;
 - b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par la LAF;
 - c) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
 - d) donner des directives à son personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
 - e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la LAF;
 - f) aviser immédiatement le responsable en matière de sécurité de Revenu Québec de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;
 - g) collaborer avec Revenu Québec à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité de ces renseignements et le contrôle de leur utilisation;
 - h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus de Revenu Québec.

APPLICATION DE L'ENTENTE

9. Les titulaires de la fonction de président-directeur général de Revenu Québec et de la fonction de président et chef de la direction de la SODEC sont les personnes responsables de l'application de l'entente dans leur organisation respective. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.

10. Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens nécessaires pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'entente, y compris sa modification ou sa suspension.
11. Pour l'application des aspects opérationnels de l'entente, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison.
12. Les représentants de chaque organisation sont identifiés aux annexes C et D.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

13. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.
14. Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 69.8 de la LAF, la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :
 - a) la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;
 - b) la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
15. Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

16. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
17. Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
18. Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

SUSPENSION

19. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
20. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
21. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

INFORMATION DES CONTRIBUABLES

22. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les contribuables de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou documents qui leur sont destinés.

La SODEC prend les moyens nécessaires pour informer les personnes visées par l'entente de l'existence de celle-ci. De façon plus particulière, la SODEC annonce dans son site Internet que Revenu Québec et la SODEC ont conclu une entente permettant l'échange de renseignements confidentiels. De plus, la SODEC indique, sur les différents formulaires utilisés par les personnes qui formulent une demande relativement aux mesures fiscales visées par l'entente, l'existence de cette entente.

DISPOSITIONS DIVERSES

23. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.

24. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec

Secrétaire général
Bureau du Président-directeur général
et secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec)
G1X 4A5

Pour la SODEC

Directeur général du financement et
de l'aide fiscale

SODEC
215, rue St-Jacques, bureau 800
Montréal (Québec)
H2Y 1M6

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

25. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission;
- b) la date de l'apposition de la dernière signature à l'entente.

26. Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

TERMINAISON

27. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, par écrit, au moyen d'un préavis d'au moins 180 jours.

28. Les dispositions relatives à la confidentialité, à la sécurité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

POUR REVENU QUÉBEC

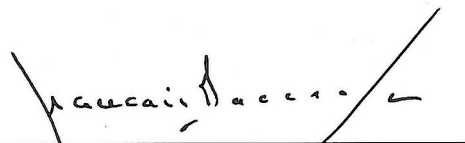
À QUÉBEC, CE 9 mai 2013



GILLES PAQUIN
Président-directeur général

POUR LA SODEC

À MONTRÉAL, CE 9 mai 2013



FRANÇOIS MACEROLA
Président et chef de la direction

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

(Article 2 de l'entente)

1. Nature des renseignements communiqués par Revenu Québec

Dans la mesure où Revenu Québec estime qu'un renseignement de nature identificatoire, financière, fiscale, commerciale, industrielle, scientifique ou un renseignement personnel au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès) provenant d'un dossier fiscal est nécessaire à la SODEC pour remplir son mandat en regard des lois fiscales tel que prévu par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) et que ce renseignement diffère de ceux recueillis par la SODEC, Revenu Québec le communique à la SODEC.

Revenu Québec pourra notamment communiquer les renseignements relatifs aux dates de l'exercice financier d'un contribuable, à la résidence au sens des lois fiscales d'une personne physique ayant œuvré dans le cadre d'une production faisant l'objet d'une demande de décision préalable ou de certificat ou encore les renseignements relatifs au revenu d'une personne physique perçu dans le cadre d'une production faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité.

2. Nature des renseignements communiqués par la SODEC

La SODEC communique à Revenu Québec les renseignements de nature identificatoire, financière, fiscale, commerciale, industrielle, scientifique ou des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès qu'il est raisonnable de croire nécessaires à l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

(Article 3 de l'entente)

3. Personnes autorisées

Les personnes dont le nom apparaît comme agent de liaison à l'annexe C ou D sont autorisées par leur organisation pour effectuer la transmission et la réception des renseignements visés aux articles 1 et 2 de cette annexe. Les agents de liaison peuvent échanger entre eux par écrit ou verbalement pour préciser ou compléter un renseignement fourni. L'agent de liaison peut permettre à un collègue de son secteur de responsabilité d'effectuer cet échange, aux mêmes conditions. Cette permission doit être consignée par l'agent de liaison qui la donne, selon les normes et procédures arrêtées par son organisation.

4. Fréquence

La communication de renseignements visés à l'article 1 s'effectue, à l'initiative d'un agent de liaison de Revenu Québec ou sur demande d'un agent de liaison de la SODEC, selon les besoins.

La communication de renseignements visés à l'article 2 s'effectue, à l'initiative d'un agent de liaison de la SODEC ou sur demande d'un agent de liaison de Revenu Québec, selon les besoins.

5. Moyens de transmission

La transmission des documents se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé. Des échanges verbaux peuvent intervenir au besoin pour compléter l'information transmise comme précisé à l'article 3 de cette annexe.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE

(Article 8 de l'entente)

La SODEC assure la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de Revenu Québec et, à cette fin, elle applique les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

MESURES DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité de la SODEC avise celui de Revenu Québec de toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.

Revenu Québec peut vérifier de temps à autre auprès de la SODEC si les obligations de confidentialité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. Revenu Québec peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

CONSERVATION

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents de la SODEC en vigueur.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), la SODEC détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.